



Droit à l'image

Et photos de rue.

Document de référence :

Droit à l'Image et Droit de faire des images

Joëlle VERBRUGGE

Editions KNOWWARE

Photos d'illustration : Patrice LAÎNÉ



Droit à l'image : Généralités



Le « droit à l'image » n'a jamais été reconnu expressément par le législateur, ce qui en fait un « droit fantôme »

Toutefois, certaines dispositions peuvent se rapprocher de l'idée d'un droit à l'image, notamment au sein d'abord du Code civil (Art 9), du Code pénal (article 226-1), mais aussi de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou encore liberté d'expression artistique.

Le droit à l'image n'intervient qu'à la publication

Réglementation :



- Les textes :

- Code civil

- L'article 9 du Code Civil dit :

- « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

- Note : Il faut toutefois pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

Réglementation :



- Le Code Pénal :
 - L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne **se trouvant dans un lieu privé.**
 - L'article 226-8 du code pénal punit d'un an emprisonnement et de 15 000 euros d'amende **le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.**

Réglementation :



- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- Liberté d'expression artistique :
 - Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (France)
 - Art. 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, (Conseil de l'Europe)
 - Art. 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Nations Unies)
- Droits d'Auteur du créateur d'une Œuvre représentée sur l'image
- Autres droits du Code de la Propriété intellectuelle (marques, logos, dessins, etc,)

En pratique :

Photo de rue et droit à l'image

Peut-on photographier des inconnus sans demander la permission ?

La réponse est OUI ! Sur le principe, on ne peut pas empêcher la prise de vue. Le droit à l'image intervient à la publication.

La question du droit de la diffusion ne vient que dans un deuxième temps. C'est là qu'il est intéressant de garder un contact ou l'autorisation de ceux que l'on a pris en photo, surtout si le cliché est polémique.

En réalité **à part dans le cas d'une diffusion qui amène un préjudice à la personne photographiée**, vous avez tout à fait le droit également de diffuser les images sur Internet si vous n'êtes pas photo-journaliste ou photographe professionnel.



- Des poursuites ne peuvent être engagées que s'il y a diffusion ou publication effectives. La prise de vue n'est pas en soi illicite, tant que les images ne circulent pas aucune poursuite ne peut être engagée.
- Les personnes qui s'estiment lésées doivent démontrer l'intention coupable de celui qui diffuse les images sauf en matière de diffamation où la charge de la preuve est renversée.
- Selon Joëlle Verbrugge le photographe doit faire preuve de bon sens, si la personne photographiée est dans une situation peu enviable elle peut s'opposer à la diffusion de l'image. Son argument est alors que la photo porte atteinte à sa dignité, ce cas est protégé par le droit à l'image.
- S'il n'y a aucun préjudice, aucune conséquence sur la personne photographiée, le photographe est dans son droit. **La liberté d'expression artistique prime sur le simple désir d'une personne qui ne souhaite pas voir son image diffusée.**
- Ce même droit d'expression artistique nous autorise également à vendre nos photos et les tirages, à les exposer, à éditer et vendre un livre photographique.



Connaissez votre droit

- Il me paraît crucial en photographie de rue de bien connaître ces éléments pour pouvoir réagir à certaines situations qui peuvent être un peu tendues quand une personne vous identifie en train de la prendre en photo. Le droit à l'image est systématiquement évoqué et si vous pratiquez la photo de rue suffisamment proche de vos sujets ces discussions finiront par arriver.
- Gardez le sourire, présentez votre travail, demandez la permission de garder la photo ou de réaliser des portraits. Mais connaissez votre droit, vous avez le droit de garder cette photo.
- Si vous voyagez, un droit différent s'applique dans chaque pays bien que ces principes soient largement partagés, la prise de photos dans un lieu public est très rarement interdite. Tout de même, renseignez-vous avant de partir en voyage.
- **Dernier conseil, par précaution, ne prenez jamais de photos d'enfants sans demander, même après coup l'autorisation des parents, ou bien, ne les diffusez pas.**



Entracte



PHOTOS DE RUE

Comme son nom l'indique, la photo de rue, ou street photo pour ceux qui aiment les anglicismes qui font pro regroupe plusieurs types de styles, parmi lesquels :

- La photo humaniste
- Le portrait de rue
- Les photos d'ambiances
- Les photos de reportage, etc.

• Techniques et principes :

- Le matériel.
- La prise de vue
- L'attitude du photographe



Le matériel : Les boîtiers

- La photographie de rue demande de la discrétion, dans cet esprit les petit boîtiers sont privilégiés, mais ce n'est pas une obligation, je connais des photographes de rue qui travaillent avec des boîtiers pros monoblocs.
- On peut noter comme discrets les boîtiers hybrides à condition d'avoir des optiques peu encombrantes,
- Possible de travailler avec des compacts ou des télémétriques (Leica)
- L'important c'est de se sentir bien et naturel avec son appareil et de le connaître sur le bout des doigts,



Le matériel : Les objectifs

- Là encore une grande latitude quand aux focales choisies, pour des raisons pratiques je traiterais des focales en équivalent 24x36 (FF) :
- **Les grands angles:**
 - La focale reine : le 35mm, souvent préférée par les pratiquants de la street et aussi ma préférée, à mon avis elle possède l'angle idéal, de plus avec une grande ouverture, elle permet de beaux arrière plans, il est très rapide à utiliser avec une mise au point en hyperfocale.
 - Le 28mm commence à avoir un angle important et une profondeur de champ trop importante. Pour moi sauf endroits très étroits le 24mm est à éviter.
 - Le photographe est en immersion dans l'action.
- **L'objectif standard, autour de 50mm :**
 - Il est intéressant, son angle proche de la vision humaine est efficace, à grande ouverture il produit de beaux arrière plans bien floutés. Le photographe est proche de l'action.
- **Les Téléobjectifs**
 - Utilisables de loin, ils participent à la discrétion au prix d'un éloignement de l'action, et donne un regard détaché sur celle-ci. En revanche les arrière plans sont bien floutés,



La prise de vue

- La prise de vue en photo de rue peut se résumer en trois mots :
- Anticipation
 - Votre appareil doit être près à l'action, réglé pour l'environnement (vitesse, ouverture, iso auto) et bien sur sous tension,
- **Vision globale**
 - Deux visions en action, celle qui passe par votre viseur et celle qui voit ce qui se passe autour du sujet (entré d'un tiers ou d'un véhicule passant devant votre sujet au moment où vous allez déclencher par exemple)
- **Rapidité d'action**
 - La vitesse de mise au point est primordiale, pour cela le secret est de travailler en focus manuel et en hyper focale, vous n'avez plus qu'à shooter lorsque le sujet est à porté.



L'attitude du photographe

- Le respect
- Le sourire
- Rester humble
- La communication



FIN

